DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS
Aguarena Investissement

LAZARD FRÈRES GESTION

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit :	Aguarena Investissement
Code ISIN :	FR0011057371
Initiateur du PRIIPS :	LAZARD FRERES GESTION SAS
Site Web :	www.lazardfreresgestion.fr
Contact :	+33 (0)1 44 13 04 61
Autorité compétente :	L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
Pays d'autorisation et agrément :	Ce produit est autorisé en France. Ce produit est autorisé en accord avec la Directive UCITS.
Date de production du document :	16/12/2022

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : Fonds Commun de Placement (FCP)

Maturité : Ce produit ne dispose pas d'une date d'échéance

Investisseurs de détail visés : Ce produit peut convenir à des investisseurs de détail disposant d'un niveau de connaissance limité des marchés et produits financiers qui recherchent une exposition diversifiée et qui acceptent le risque de perte d'une partie du capital investi. Ce produit ne convient pas aux investisseurs ne disposant pas de l'horizon d'investissement recommandé (5 ans).

Objectifs :
L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 50% ICE BofAML Euro 1-10 Index ; 50% MSCI World All Countries. Les constituants de l'indicateur sont exprimés en EUR. Les constituants de l'indicateur s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis. L'indicateur de référence est rebalancé annuellement.

La stratégie du FCP est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs en direct ou via des OPC (de 0 à 100% de l'actif net par classe d'actif), cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les fourchettes d'exposition suivantes :
- de 20% à 80% de l'actif net en actions (dont 0-50% maximum en titres vifs et 0-100% maximum en OPC avec un investissement de 0 à 50% maximum en actions de pays émergents uniquement au travers d'OPC et de 0 à 30% maximum en actions de petites et moyennes capitalisations, soit directement, soit via des OPC spécialisés) ;
- de 0 à 60 % de l'actif net en obligations (dont 0-100% maximum en titres vifs et 0-100% maximum en OPC. Les obligations spéculative/high yield, notées ainsi par les agences de notation, ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, les OPC spécialisés high/yield et/ou les titres non notés par une agence de notation ainsi que les obligations convertibles sont autorisés à hauteur de 30% maximum de l'actif net) ;
- de 0 à 100% de l'actif net en instrument monétaires ou en OPC monétaires ou monétaires court terme.
Néanmoins, si l'environnement actions semble présenter pour le gérant un risque quant à l'évolution de la valeur liquidative, le FCP pourra investir totalement dans des placements monétaires et obligataires, aussi bien en direct que via des OPC.
La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est géré est de – 5 à +8.
Pour les actions détenues en direct, le gérant identifiera les entreprises françaises et étrangères de toutes tailles de capitalisations sans zone géographique prépondérante. Pour les obligations en direct le gérant pourra investir dans tous types d'obligations émises par des entreprises, des institutions financières et des états souverains sans prédétermination entre la dette publique et la dette privée. Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds).
La sélection des OPC dépendra de critères quantitatifs (notamment performance de gestion de l'OPC à moyen et long terme ainsi que le niveau des encours gérés,..) et de critères qualitatifs (notamment savoir-faire des gérants, processus décisionnel, stabilité des équipes, consistance du style de gestion, ..).
Le FCP peut utiliser des futures, des options, des swaps de change et du change à terme, négociés sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer, dans la limite d'une fois l'actif net, le portefeuille au risque action, de taux, de change et de crédit.
Le FCP peut investir à hauteur de 30% maximum de l'actif net en titres intégrant des dérivés.
Le portefeuille peut être investi :
- jusqu'à 100% maximum de l'actif net en OPCVM de droit français ou européen ;
- dans la limite de 30% maximum de l'actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou de fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères définis par l'article R214-13 du Comofi.
L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui n'investissent pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC.
Tous ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Information benchmark : L'OPC est géré activement. La stratégie de gestion est sans contrainte par rapport aux titres composants l'indicateur de référence.

Affectation des sommes distribuables :
- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Faculté de rachat : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Réception quotidienne des ordres et centralisation quotidienne avant 12h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

Nom du dépositaire : LAZARD FRERES BANQUE

Lieux et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC :
Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de LAZARD FRERES GESTION SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de LAZARD FRERES GESTION SAS.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque :



Période de détention recommandée :
5 ans

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.
Ce produit ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.

Autres facteurs de risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque de contreparties
- Risque lié aux dérivés

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne.

Scénarios de performance :

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée : 5 ans
Exemple d'investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	*Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.*		
Tension	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	5 270 €	6 520 €
	Rendement annuel moyen	-47,3%	-8,2%
Défavorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	8 800 €	6 520 €
	Rendement annuel moyen	-12,0%	-8,2%
Intermédiaire	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	10 000 €	11 910 €
	Rendement annuel moyen	0,0%	3,6%
Favorable	*Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts*	11 560 €	13 210 €
	Rendement annuel moyen	15,6%	5,7%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.
Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 14/11/2021 - 14/11/2022
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 14/12/2012 - 14/12/2013
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 14/05/2020 - 14/05/2021

QUE SE PASSE-T-IL SI LAZARD FRERES GESTION SAS N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

LAZARD FRERES GESTION SAS gère le produit mais les actifs du produit sont conservés par le dépositaire. Par conséquent, un défaut de LAZARD FRERES GESTION SAS serait sans effet sur les actifs du produit.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps :
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :
- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0,0%)
- que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- que 10 000 EUR sont investis

Les frais présentés ne comportent pas les éventuels frais de contrats d'assurance-vie.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	522 €	1 176 €
Incidence des coûts annuels (*)	5,3%	2,2% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,8% avant déduction des coûts et de 3,6% après cette déduction.

Composition des coûts :

Coûts ponctuels à l'entrée ou la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	4,0% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous pourriez être amenés à payer. La personne qui vous vend le produit vous informera des frais réels.	Jusqu'à 400 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie.	0 €
Coûts récurrents supportés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs et d'exploitation	1,2% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	118 €
Coûts de transaction	0,0% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	4 €
Coûts accessoires supportés dans des conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liées aux résultats n'existe pour ce produit.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée : 5 ans

Ce produit ne dispose pas d'une période de détention minimale requise. La période de détention recommandée (5 ans) a été calculée pour être cohérente avec l'objectif de gestion du produit.

Vous pouvez retirer votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée, sans frais ou pénalités selon les conditions énoncées dans la section « Faculté de rachat ». Le profil de risque du produit peut être très différent si vous optez pour une sortie avant la fin de la période de détention recommandée.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Toute réclamation concernant ce produit peut être adressée au Service Juridique de LAZARD FRERES GESTION SAS :
Par courrier : LAZARD FRERES GESTION SAS – 25, rue de Courcelles 75008 Paris France
Par e-mail : lfg.juridique@lazard.fr
Une description du processus de traitement des réclamations est disponible sur notre site internet à l'adresse www.lazardfreresgestion.fr.

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, sur les performances passées et sur les calculs des scénarios de performance du produit sur simple demande

LAZARD
FRÈRES GESTION

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

AGUARENA INVESTISSEMENT

FCP

Cet OPCVM est géré par LAZARD FRERES GESTION SAS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPC

Dénomination	Aguarena Investissement
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)
Date de création - durée d'existence	Cet OPC a été créé le 28/06/2011 pour une durée de 99 ans. Cet OPC a été agréé le 07/06/2011.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale	VL d'origine
	Affectation du résultat net	Affectation des plus-values nettes réalisées				
FR0011057371	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	1000 EUR

Lieux et modalités d'obtention d'informations sur l'OPC :
Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de LAZARD FRERES GESTION SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles 75008 Paris France

Désignation d'un point de contact :
Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Tél. +33 (0)1 44 13 04 61

où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires.

II - ACTEURS

Gestion financière et administrative	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire, conservateur	LAZARD FRERES BANQUE 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris Etablissement de Crédit de droit français agréé par le CECEI sous le n°30748. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Lazard Frères Banque et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Lazard Frères Banque : http://lazardfreresbanque.fr Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Tenue des Registres des parts par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Société anonyme à conseil d'administration Banque et prestataire de services d'investissement agréée par le CECEI le 1er avril 2005.
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion	CACEIS BANK 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif de l'OPC et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC **Co-centralisateur :** LAZARD FRERES BANQUE 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation
Délégation de la gestion comptable	CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Commissaires aux Comptes	ERNST & YOUNG ET AUTRES 1-2 place des Saisons - Paris La Défense 1 - 92400 Courbevoie Signataire - M. David Koestner

Commercialisateur	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Conseiller (si applicable)	NA
Délégation de la gestion financière (si applicable)	NA

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques

Caractéristiques des parts	
Code ISIN	FR0011057371
Nature du droit attaché aux parts de l'OPC	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Au porteur ou au nominatif administré, au choix du détenteur. L'OPC est admis en Euroclear France.
Décimalisation ou parts entières	Les parts de l'OPC peuvent êtres souscrites et/ou rachetées en nombre entier ou peuvent être décimalisées (cf. détail rubrique 14. Caractéristiques des parts).
Date de clôture de l'exercice	Dernière valorisation du mois de juin.
Date de clôture du 1er exercice	Dernière valorisation du mois de juin 2012.
Régime fiscal	Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la société de gestion ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

OPC d'OPC	Jusqu'à 100% de l'actif net

Objectif de gestion	FR0011057371	L'objectif de gestion vise à obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 50% ICE BofAML Euro 1-10 Index ; 50% MSCI World All Countries. L'indicateur de référence est rebalancé annuellement et ses constituants sont exprimés en EUR, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.
Indicateur de référence	FR0011057371	ICE BofAML Euro 1-10 Index L'indice ICE BofAML Euro 1-10 Index, est constitué d'obligations du secteur privé libellé en Euro et de maturités comprises entre 1 et 10 ans. Les données sont disponibles sur : www.indices.theice.com Code Bloomberg : ER05 Index
	FR0011057371	MSCI World All Countries L'indice MSCI World All Countries, est représentatif des principales capitalisations mondiales au sein de pays développés et en développement. Les données sont disponibles sur : www.msci .com Code Bloomberg : NDEEWNR Index

1. Stratégies utilisées

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs en direct ou via des OPC (de 0 à 100% maximum de l'actif net pour chaque classe d'actif), cependant l'allocation cible devrait présenter sur la période de placement recommandée les fourchettes d'exposition suivantes :

> 20% - 80% de l'actif net en actions (dont 0-50% maximum en titres vifs et 0-100% maximum en OPC avec un investissement de 0 à 50% maximum en actions de pays émergents uniquement au travers d'OPC et de 0 à 30% maximum en actions de petites et moyennes capitalisations, soit directement, soit via des OPC spécialisés)

> 0 – 60 % de l'actif net en obligations (dont 0-100% maximum en titres vifs et 0-100% maximum en OPC)

> 0 - 100% instruments monétaires (OPC monétaires, monétaires court terme, CD, BTF, ...)

Néanmoins, en fonction de l'analyse de l'état des marchés fournie par le service de la stratégie et des anticipations du gérant, l'allocation cible du Fonds pourra être de 0 à 100% maximum de l'actif net en actions, en produits de taux, en OPC ou bien encore en titres de créance négociables. Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds).

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est de – 5 à + 8.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen et jusqu'à 30% maximum de son actif en parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou de fonds d'investissement étrangers répondant aux 4 critères définis par l'article R214-13 du Comofi. L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui n'investissent pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC.

Le Fonds peut également investir dans des OPC alternatifs commercialisables en France, visés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10% de l'actif net.

Le gérant pourra également investir dans des titres intégrant des dérivés à hauteur de 30% maximum de l'actif net.

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, de gré à gré ou sur les marchés organisés (options et contrats à terme sur actions, obligations et change) dans la limite de 100% maximum de l'actif net.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions aussi bien en couverture qu'en exposition, afin de piloter :

- l'exposition du Fonds au risque action ;
- l'exposition du Fonds au risque de taux ;
- l'exposition du Fonds au risque de change.

La décision de couverture ou d'exposition sera liée à la vision des marchés de notre équipe de stratégie mais aussi à celle du gérant.

Critères extra-financiers

L'OPC relève de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

L'analyse ESG des titres vifs se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne.

À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne. Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...). Elle prend en compte les risques susceptibles d'affecter la durabilité des entreprises ou « Sustainability Risks » (risques réglementaires et physiques, risque de réputation grâce, entre autres facteurs, au suivi des controverses).

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
1) une baisse des revenus ;
2) des coûts plus élevés ;
3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
4) coût du capital plus élevé ; et
5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Tous les OPC détenus par cet OPC répondent à une exigence minimum d'approche ESG. La sélection des OPC gérés par des sociétés de gestion externes intègre une prise en compte de leur politique en matière ESG.

Indicateurs obligatoires des principales incidences négatives (PAI)

L'OPC a pour objectif à terme de partager les données liés aux KPI obligatoires des principales incidences négatives (PAI) définis par l'annexe 1 du projet de normes techniques règlementaires (« RTS ») accompagnant le règlement SFDR. Cependant à l'heure de la publication du prospectus, la stratégie de l'OPC fait face à des limites liées à la disponibilité de ces données extra-financières.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Actifs hors dérivés

Actions :

Actions de toute taille de capitalisation et de toute zone géographique.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Titres de créances ;
- Obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'action ...
- Obligations françaises et étrangères émises par des Etats, des entreprises publiques, semi publiques et privées et dans des titres de créances négociables français et étranger.

Le gérant procédera à sa propre analyse des obligations et titres de créances négociables. Il s'appuiera également sur les notations des agences de notations sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.
Les obligations peuvent être émises par des émetteurs privés ou publics. Ces obligations peuvent êtres notées investment grade par les agences de notation, ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou être de la catégorie spéculative / high yield (notées ainsi par les agences de notation) ou équivalent selon l'analyse de gestion ou encore non notées par une agence de notation à hauteur de 30% maximum de l'actif net.

OPC :

Les investissements dans les OPC se feront dans des supports permettant de diversifier les classes d'actifs du Fonds ainsi que les zones géographiques.
Les OPC seront sélectionnés par le service de sélection de Fonds. La méthodologie de sélection regroupe une analyse quantitative de l'OPC (performance, risque, volatilité...) ainsi qu'une analyse qualitative (process de gestion, composition de portefeuille, équipe de gestion...).

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Instruments dérivés

• Nature des marchés d'intervention :
☑ réglementés
☑ organisés
☑ de gré à gré
• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ action
☑ taux
☑ change
☑ crédit
☐ autres risques
• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture

☑ exposition

☐ arbitrage

☐ autre nature

• Nature des instruments utilisés :

☑ futures :

- ☑ sur actions et indices actions
- ☑ sur taux
- ☑ de change
- ☐ autres

☑ options :

- ☑ sur actions et indices actions
- ☑ sur taux
- ☑ de change
- ☐ autres

☑ swaps :

- ☐ swaps d'actions
- ☐ swaps de taux
- ☑ swaps de change
- ☐ swaps de performance

☑ change à terme

☐ dérivés de crédit

☐ autre nature

• Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture partielle ou générale du portefeuille

☑ reconstitution d’une exposition synthétique à des actifs

☑ augmentation de l’exposition au marché

☐ maximum autorisé et recherché

☐ autre stratégie

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés permis par le programme d’activité de la société de gestion notamment dans des obligations convertibles et des bons de souscription.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d’exposer le portefeuille à des secteurs d’activités, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l’objectif de gestion.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 30% maximum de l’actif net.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Néant

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8. Informations sur les garanties financières

Dans le cadre d’opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06,l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L’ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9. Profil de risque

Avertissement
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.
Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital**
  L'OPC ne bénéficie d’aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**
  La gestion discrétionnaire repose sur l’anticipation de l’évolution des marchés. La performance de l'OPC dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l’allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l’allocation faite ne soit pas optimale.
- **Risque action**
  La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.
- **Risque lié à la capitalisation**
  Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser rapidement et fortement.
- **Risque lié aux pays émergents**
  Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s’écarter des standards

prévalant sur les places internationales, la valeur liquidative de l'OPC peut donc en être affectée.

- **Risque de liquidité**
  Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de taux**
  Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. Ce risque est mesuré par la sensibilité. A titre d'exemple le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque de crédit**
  Le risque crédit correspond à la dégradation de la qualité de crédit ou de défaillance d'un émetteur privé ou public. L'exposition aux émetteurs dans lesquels est investie l'OPC soit en direct soit via d'autres OPC, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans le cas d'une exposition à des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield », il existe un risque de crédit important pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque de contrepartie**
  Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque lié aux obligations convertibles**
  L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des obligations convertibles. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

- **Risque de change**
  L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence. La valeur de ces actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Dans le cas de parts (ou actions) hedgées libellées dans une devise autre que la devise de référence, le risque de change est résiduel du fait de la couverture systématique, entraînant potentiellement un écart de performance entre les différentes parts (ou actions).

- **Risque de durabilité**
  Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds est destiné à tous souscripteurs.
Il est destiné aux personnes qui acceptent que l'allocation du Fonds soit laissée à la libre appréciation du gérant.
L'OPC peut servir également de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Information relative aux investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié par le règlement UE n° 2022/328 et du règlement CE n° 765/2006 modifié par le règlement (UE) n°2022/398, la souscription de parts ou actions de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie. Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne. Cette interdiction restera effective aussi longtemps que la Réglementation sera en vigueur.

Informations relatives aux investisseurs américains :
L'OPC n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :
En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPC investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.
Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).
L'OPC, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de5 ans.

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPC majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Part	
FR0011057371	Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

13. Fréquence de distribution

Néant, OPC de capitalisation.

14. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Part	Devise
FR0011057371	EUR

Part	Fractionnement
FR0011057371	En millième

15. Modalités de souscriptions / Rachats applicables aux parts

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée de manière quotidienne à l'exception des samedis et dimanches et des jours fériés légaux de l'un des pays suivants : France. La VL n'est pas calculée les jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : Paris.

Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est communiquée d'une manière quotidienne par affichage dans les locaux de LAZARD FRERES GESTION SAS.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres

s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de l'établissement mentionné ci-dessus. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à l'établissement mentionné ci-dessus.

LAZARD FRERES BANQUE - 175 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Au titre de la clientèle dont elle assure la tenue de compte conservation

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvré	Jour d'établissement de la VL (J)	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Réception quotidienne des ordres et centralisation quotidienne avant 12h00 (heure de Paris) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Sont autorisées les souscriptions précédées d'un rachat, effectuées le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire.

16. Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part	Taux Barème (TTC maximum)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0011057371	4,0%
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0011057371	0,0%
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0011057371	0,0%
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	FR0011057371	0,0%

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière	Actif net	FR0011057371	0,730%
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Appliqués à la part	0,020%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à la part	5,00%

Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Appliquées à la part	Actions, instruments de taux, change	De 0 à 0,25%
			Instruments sur marché à terme et autres opérations	De 0 à 450 € par lot/contrat
Commission de sur-performance	Actif net	FR0011057371	Néant	

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

A l'exception des frais d'intermédiation et des frais de gestion comptable, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre Lazard Frères Banque et Lazard Frères Gestion SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à l'OPC. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par l'OPC.

Pour plus d'informations, les investisseurs pourront se reporter au rapport annuel.

17. Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :
- de toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants
- d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires en passant en revue 4 principaux critères de services attendus :
- la recherche
- l'offre de services
- la qualité d'exécution
- le niveau des courtages

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC	LAZARD FRERES GESTION SAS
	25, rue de Courcelles 75008 Paris France
	Relations Clientèle - Du lundi au vendredi de 9h à 18h Tél. +33 (0)1 44 13 04 61

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actifde l'OPC aux porteurs de l'OPC pour les seuls besoins liés à leurs obligations réglementaires. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC :
Les investisseurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de l'OPC sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée est celle du calcul de l'engagement.

VII - RÈGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1. RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

1.1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.

Valeurs mobilières :
• **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).
• **Les instruments financiers de taux**
Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.
Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix

auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

o **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation dont la responsabilité est assurée par la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

o **type « titres de créance négociables »** :

Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BVAL et/ou BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

La valorisation des instruments du marché monétaire respecte les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017. En conséquence, l'OPC n'a pas recours à la méthode du coût amorti.

• **OPC** : Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.
• **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (€STR, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, Euribor 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

• **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
- Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers de l'OPC sont négociés sur des marchés réglementés.

1.3. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de l'OPC).

2. MÉTHODES DE COMPTABILISATION

L'OPC s’est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l’établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

• Des revenus des valeurs à revenu fixe
- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés

• Des frais de gestion
- Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l’actif brut (égal à l’actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

Actif brut
x taux de frais de fonctionnement et de gestion
x nb jours entre la VL calculée et la VL précédente
365 (ou 366 les années bissextiles)

- Ces montants sont alors enregistrés au compte de résultat de l'OPC et versés intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement de l'OPC et notamment :
. de la gestion financière ;
. de la gestion administrative et comptable ;
. de la prestation du dépositaire ;
. des autres frais de fonctionnement :
. honoraires des commissaires aux comptes ;
. publications légales (Balo, Petites Affiches, etc…) le cas échéant.

Ces frais n’incluent pas les frais de transactions.

• Des frais de transactions
La méthode retenue est celle des frais exclus.

• Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d’entrée
Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.
- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 61719.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

VIII - REMUNERATION

Lazard Frères Gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM, UCITS V et aux orientations de l’ESMA.
Cette politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque et n’encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPC qu’elle gère. Cette politique est également conforme à l’intérêt des OPC et ses investisseurs.
La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d’intérêts.Le personnel de la Société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable faisant l’objet d’un examen annuel basée sur la performance individuelle et collective.
Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l’évolution règlementaire. Le résumé de la politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard

LAZARD
FRÈRES GESTION

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

AGUARENA INVESTISSEMENT

Titre I - Actifs et Parts

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 28/06/2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPC.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € (trois cent mille euros) ; lorsque

l’actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l’OPCVM concerné, ou à l’une des opérations mentionnées à l’article 411-16 du règlement général de l’AMF (mutation de l’OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de l’OPC peuvent faire l’objet d’une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d’instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l’accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l’OPC ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l’ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l’accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l’article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l’acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l’OPC, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l’article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l’OPC de ses parts, comme l’émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l’exigent et si l’intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l’actif net de l’OPC est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

L’OPC peut cesser d’émettre des parts en application du troisième alinéa de l’article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu’un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d’actif atteint ou l’expiration d’une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l’objet d’une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu’au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d’une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l’OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y

mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II - Fonctionnement du Fonds

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPC dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.
Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre III - Modalités d'affectation des sommes distribuables

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunération ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices

antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

Les modalités précises sont détaillées à la rubrique "Modalités d'affectation des sommes distribuables" du prospectus.

Titre IV - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V - Contestation

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour du document : 16/12/2022